



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
**Le conseiller d'Etat**

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du - 2 NOV. 2021

**DIFFUSION**

Mmes Perler  
Barbey-Chappuis  
MM Kanaan  
Gomez No 748/2021  
Mmes Kitsos  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Buzzini  
Burri  
Krebs  
Blanchot  
Chrétien  
Lupini  
Vicente - SCM  
Scarcia - Service juridique  
Mermillod - infoinvest/dfin  
Schweri - Dossiers-Documentation

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève  
du 07 septembre 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des  
communes du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 07 septembre  
2021, portant sur:

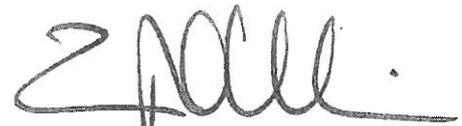
un crédit budgétaire supplémentaire 2021 de 1 300 000 francs destiné à l'engagement  
par la Ville de Genève du personnel nécessaire au nettoyage des toilettes publiques et  
à un projet d'internalisation du nettoyage des immeubles administratifs situés en  
Vieille-Ville de Genève

**est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):**

1. A la lecture du dispositif, il faut comprendre que cette délibération ouvre un crédit budgétaire supplémentaire 2021 de 1 300 000 francs et que celui-ci devra être couvert par une économie équivalente sur les charges (par le renoncement dans les délais contractuels à l'externalisation vers une ou plusieurs sociétés privées des travaux et services de nettoyage des locaux de la Ville de Genève).
2. L'inscription au budget 2022 de dépenses correspondant à la couverture totale de l'internalisation de ces travaux, prévue au point N° 2 du dispositif, n'est pas un moyen de couverture du crédit budgétaire supplémentaire 2021 tel que prévu à l'art. 30 al. 1 lettre d de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05). Il s'agit d'une résolution.

3. La mention des investissements nécessaires à l'internalisation des travaux, prévue au point N° 2 du dispositif, n'est pas un moyen de couverture du crédit budgétaire supplémentaire 2021 tel que prévu à l'art. 30 al. 1 lettre d LAC. Il s'agit d'une résolution.



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à:  
la commune de Genève  
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre l), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 39 oui contre 28 non

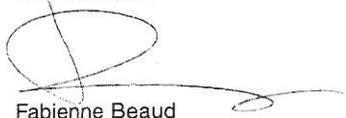
*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 300 000 francs destiné en priorité à l'engagement dans la fonction publique municipale du personnel nécessaire au nettoyage des toilettes publiques de la Ville de Genève et à un projet pilote d'internalisation du nettoyage des immeubles administratifs situés en Vieille-Ville de Genève.

*Art. 2.* – Il sera pourvu à la dépense prévue par l'article premier par le renoncement dans les délais contractuels à l'externalisation vers une ou plusieurs sociétés privées des travaux et services de nettoyage des locaux de la Ville de Genève ainsi que par l'inscription au budget 2022 de la dépense supplémentaire correspondant à la couverture totale de l'internalisation de ces travaux et services, ainsi que des investissements nécessaires.

---

Certifié conforme :

La Secrétaire :



Fabienne Beaud

Le Président:



Amar Madani